

Action collective nationale concernant la collecte de données de géolocalisation des utilisateurs de l'application Tim Hortons qui sont résidents canadiens

Un règlement (« **Règlement** ») est intervenu, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal** »), entre M. Holcman (le « **Demandeur** ») et Restaurant Brands International Inc., Restaurant Brands International Limited Partnership et The TDL Group Corp. (les « **Défenderesses** ») dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** »), Règlement auquel participent les représentants des Autres Actions Collectives, tel que plus amplement défini ci-après. La pratique en cause concerne la collecte de données de géolocalisation, survenue entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 septembre 2020, des utilisateurs qui sont Résidents du Canada de l'application Tim Hortons (l'« **Application** »), ce qui, selon le Demandeur, constituait une violation du droit à la vie privée de ces utilisateurs en vertu de la législation applicable en matière de protection de la vie privée et était contraire aux représentations de Tim Hortons concernant la collecte de données de géolocalisation.

Ce Règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

*Tous les termes en majuscules ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Transaction, qui contient les termes et conditions complets du Règlement et qui est disponible [ici](#).

INFORMATIONS DE BASE

Le présent avis a pour but de vous informer que le Demandeur et les Défenderesses ont conclu un Règlement mettant fin à l'Action Collective et qu'ils demanderont à la Cour supérieure du Québec de l'approuver.

Si vous avez reçu cet avis par courriel, c'est parce qu'au cours de la Période de l'Action Collective, vous, en tant que Résident du Canada, avez utilisé l'Application et vos données de géolocalisation ont été collectées au moins une fois. Par conséquent, vous pourriez être admissible à recevoir une indemnité en vertu du Règlement.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour déterminer si elle approuvera le Règlement (l'« **Audience d'Approbation de la Transaction** »). Vous pouvez assister à l'audience, qui aura lieu le 6 septembre, 2022 à 9 h dans la salle 16.11 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Québec. Cette audience aura également lieu virtuellement via l'outil Teams.

Quel était l'objet de cette Action collective?

Selon le Demandeur, les Défenderesses ont collecté des données de géolocalisation d'utilisateurs de l'Appli Tim Hortons qui sont des résidents canadiens sans en aviser adéquatement les utilisateurs et sans obtenir un consentement approprié, et ce, contrairement aux représentations des Défenderesses concernant la collecte de données de géolocalisation. Le Demandeur prétend que la pratique des Défenderesses en cause constitue une violation du Code civil du Québec, de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, des lois fédérales et provinciales sur la protection de la vie privée, des lois provinciales sur la protection des consommateurs, de la Loi sur la concurrence, une faute contractuelle et une cause d'action de *common law* (e.g. *intrusion upon seclusion, breach of trust, etc.*). La *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* est disponible [ici](#).

Ces allégations n'ont pas été prouvées devant le Tribunal et sont contestées par les Défenderesses, qui soutiennent qu'elles ont en tout temps respecté toutes les lois applicables.

Qui sont les Membres du Groupe ?

Vous êtes membre du groupe si vous respectez toutes les conditions suivantes :

1. Vous êtes un Résident du Canada; et
2. Vous avez utilisé l'Application et vos données de géolocalisation ont été collectées au moins une fois entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 septembre 2020.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

Sans admission de responsabilité quelconque, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès, les Défenderesses acceptent de :

1. Remettre à chaque Membre Admissible un crédit à utiliser pour faire un achat d'une Boisson Chaude gratuite et d'une Pâtisserie gratuite de tout restaurant Tim Hortons participant au Canada sous la forme d'un crédit unitaire, à utilisation unique, non transférable, non remboursable et non convertible en espèces, échangeable à la caisse, que ce soit avec un coupon ou en utilisant l'Appli Tim Hortons (chacun, un « **Crédit** »). « **Pâtisserie** » désigne une pâtisserie qui a une valeur au détail unitaire maximale de 2,39 \$ CAD plus taxes, comme par exemple, un croissant, un muffin, un biscuit, une brioche, un biscuit pour le thé ou un beigne. « **Boisson Chaude** » désigne une boisson chaude qui a une valeur au détail unitaire maximale de 6,19 \$ CAD plus taxes, comme par exemple, un café infusé, un latté chaud, un cappuccino chaud, un espresso chaud, un cortado chaud, un thé chaud ou un chocolat chaud.
2. Chaque Crédit sera déposé sur l'Appli Tim Hortons, et appliqué directement au Compte de chaque Membre Admissible, si ce Compte est actif au moment de la distribution des Crédits. Une fois déposé sur le Compte actif d'un Membre Admissible, le Crédit doit être échangé dans les douze (12) mois suivant son dépôt, période après laquelle le Crédit expirera et sera retiré des Comptes des Membres Admissible. Si un Membre Admissible possédant un Compte actif ne parvient pas à échanger le Crédit au cours de cette période initiale de douze (12) mois, ce Membre éligible peut, au cours d'une période ultérieure de douze (12) mois, contacter les services aux invités des Défenderesses (les coordonnées seront incluses dans l'Avis d'approbation de la Transaction) et fournir l'adresse électronique liée à ce Compte. Après validation que la réclamation est une réclamation originale faite par un Membre Admissible, un Crédit sera émis par courriel à ce Membre Admissible. Ce Crédit expirera vingt-quatre (24) mois après son émission initiale.
3. Si un Membre Admissible n'a plus de Compte sur l'Application, un Crédit peut être émis à l'adresse courriel figurant au dossier. Si un Membre Admissible n'a plus de Compte et ne reçoit pas de courriel avec un Crédit, ce Membre Admissible pourra contacter les services aux invités des Défenderesses (les coordonnées seront incluses dans un avis ultérieur). Après validation que la réclamation est une réclamation originale faite par un Membre Admissible, un Crédit sera émis par courriel à ce Membre Admissible. Dans tous les cas, chaque Crédit expirera vingt-quatre (24) mois après son émission initiale.
4. Dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur du Règlement, les Défenderesses devront prendre les mesures appropriées pour supprimer de façon permanente toute information de géolocalisation sur les membres du groupe qui pourrait être en leur possession et donneront instruction à leur tiers fournisseur, Radar Labs, Inc., de faire de même.
5. Le Demandeur et les Défenderesses ont convenu d'un montant d'honoraires pour les avocats du groupe de 1 500 000 \$ CAD plus la TPS et la TVH. Ces honoraires représentent tous les honoraires judiciaires pour la présente Action Collective et les Autres Actions Collectives. Ils comprennent tous les honoraires extrajudiciaires, les honoraires d'experts, les coûts et les débours et devront être approuvés par le Tribunal.

Suis-je admissible à recevoir une indemnité?

Si vous êtes membre du groupe et que vous ne vous excluez pas de cette Action Collective et de ce Règlement, vous êtes admissible à recevoir un Crédit. À la suite de l'approbation du Règlement par la Cour supérieure du Québec, le cas échéant, les crédits seront déposés sur l'Appli Tim Hortons et appliqués directement au compte de chaque Membre Admissible. Pour plus de détails, veuillez consulter les articles 35 à 38 de la Convention de Transaction.

AUTRES ACTIONS COLLECTIVES

Veuillez également noter qu'il existe trois autres actions collectives proposées fondées sur des faits similaires ou identiques, qui ont été déposées dans certaines provinces de *common law*, notamment dans les dossiers judiciaires suivants (les « **Autres Actions Collectives** ») :

1. *Wai Lam Jacky Law c. Restaurant Brands International Inc. et al.* (Cour suprême de la Colombie-Britannique No. VLC-S-S-207985), au nom d'un groupe national proposé;
2. *William Jung c. Restaurant Brands International Inc. et al.* (Ontario SCJ No. CV-20-00648562-00CP), au nom d'un groupe national proposé excluant les résidents du Québec; et
3. *Ashley Sitko et Ashley Cadeau c. Restaurant Brands International Inc.* (Ontario SCJ No. CV-20-00643263-00CP), au nom d'un groupe national proposé (la procédure d'introduction de la demande n'a pas été complétée).

Les parties ont convenu que les Autres Actions Collectives seront rejetées ou suspendues de manière permanente, avec préjudice à l'encontre de toutes les défenderesses identifiées dans chacune des autres actions collectives, suite aux ordonnances de la Cour autorisant une classe nationale à des fins de règlement et approuvant le Règlement proposé.

INTERVENTION

En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente Action Collective de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice de l'Action Collective.

S'EXCLURE

S'il est approuvé et entre en vigueur, le Règlement sera contraignant pour tous les membres du groupe qui ne s'excluent pas.

Si vous ne souhaitez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du groupe, ce qui entraînera votre exclusion du Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre du Règlement si celui-ci est approuvé et entre en vigueur;
2. Vous ne serez pas lié par l'Action Collective ou par le Règlement et pourriez exercer un droit d'action valide; et
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à ce Règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez pas :

1. Vous êtes admissible à recevoir une indemnité dans le cadre du Règlement si celui-ci est approuvé et entre en vigueur;
2. Vous serez lié par l'Action collective et par le Règlement;
3. Vous renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre les Défenderesses si le Règlement entre en vigueur, puisque vous aurez alors libéré les Défenderesses par effet de la loi dans le contexte de la présente Action Collective et du Règlement; et
4. Vous pourrez vous objecter au Règlement.

Si vous ne vous excluez pas et que le Règlement est approuvé, vous renoncez à poursuivre les Défenderesses relativement à la collecte de vos données de géolocalisation survenue entre le 1^{er} avril 2019 et le 30 septembre 2020.

Comment puis-je m'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre une demande écrite d'exclusion (« **Demande d'exclusion** ») soit :

(i) par courrier adressé au greffe de la Cour supérieure du Québec, dûment signé par vous-même et contenant le numéro de dossier de l'Action Collective (500-06-001081-203);

ou

(ii) par courriel aux Avocats du Groupe en utilisant les coordonnées ci-dessous.

La Demande d'exclusion doit, dans tous les cas, être reçue avant le **31 août 2022** et contenir les renseignements suivants :

1. Votre nom et vos coordonnées;
2. Votre numéro de Compte ou l'adresse courriel liée à ce Compte.

Dans le cas où la Demande d'exclusion est envoyée par courrier au greffe de la Cour supérieure du Québec, la Demande d'exclusion doit être reçue avant le **31 août 2022** à l'adresse suivante :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Référence :

Action Collective – C.S.M. dossier no. 500-06-001081-203
Holcman c. Restaurant Brands International Inc., Restaurant Brands International Limited
Partnership et The TDL Group Corp.

Dans le cas où la Demande d'exclusion est envoyée par courriel aux Avocats du Groupe, la Demande d'exclusion doit être reçue avant le **31 août 2022** et elle sera déposée par les Avocats du Groupe au greffe de la Cour supérieure du Québec en votre nom.

LPC Avocats
Me JOEY ZUKRAN
276 rue St-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Courriel : JZUKRAN@LPCLEX.COM

OBJECTION AU RÈGLEMENT

Si vous ne vous excluez pas de l'Action Collective et de ce Règlement, vous pouvez dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement.

Comment puis-je dire au Tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

Si vous désirez faire valoir une objection, vous êtes tenu d'informer les Avocats du Groupe par écrit de votre objection au moins dix (10) Jours avant l'Audience d'Approbation de la Transaction, en communiquant un document contenant les renseignements suivants :

(a) Le Tribunal et le numéro de dossier du Tribunal de l'action collective ou des actions collectives concernées;

Référence :

Action Collective – C.S.M. dossier no. 500-06-001081-203
Holcman c. Restaurant Brands International Inc., Restaurant Brands International Limited Partnership et The TDL Group Corp.

- (b) Votre nom et vos coordonnées;
- (c) Votre numéro de Compte ou l'adresse courriel liée à un tel Compte; et
- (d) Une description sommaire des motifs au soutien de votre objection.

Pour présenter votre objection au Tribunal, vous pourrez vous présenter à l'audience qui aura lieu le 6 septembre, 2022 à 9 h dans la salle 16.11 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Québec. Cette audience aura également lieu virtuellement via l'outil Teams.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter au Règlement?

Non. Vous pouvez vous objecter au Règlement sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'objecte au Règlement et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à un Crédit?

Oui. Si, malgré votre objection, le Règlement est tout de même approuvé, vous pourrez toujours obtenir un Crédit si vous y êtes admissible.

POUR PLUS D'INFORMATION

Comment puis-je obtenir plus d'information?

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour avoir accès au texte du Règlement, aux annexes et aux différents formulaires, veuillez visiter les sites Web suivants :

- Avocats du Groupe : WWW.LPCLEX.COM / WWW.CLG.ORG

Vous pouvez également communiquer avec LPC Avocats et Consumer Law Group en composant le (514) 379-1572 ou le (514) 266-7863 pour obtenir de plus amples renseignements. Votre nom et tout renseignement fourni resteront confidentiels.

Si le Règlement est approuvé, un autre avis (par courriel) sera diffusé conformément à la Convention de Transaction.

En cas de divergence entre le présent avis et la Convention de Transaction, la Convention de Transaction prévaudra.

La publication du présent avis a été approuvée par le Tribunal.